



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°015674/KK P ;**
 - **création d'un crématorium sur la commune de Caveirac (Gard) ;**
 - **déposée par la société du crématorium de Careivac ;**
 - **reçue le 23 mars 2026 et considérée complète le 29 juillet 2026 ;**
- Vu les consultations de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 30 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un crématorium sur un secteur de 5 598 m², via la réalisation des opérations suivantes prévues sur une durée d'environ 13 mois :
 - les travaux de viabilisation du site (défrichement, terrassement, raccordement au réseau de gaz de ville ainsi qu'aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement existants) ;

- la construction d'un bâtiment de 590 m² de surface de plancher, comprenant des espaces d'accueil et d'administration ainsi qu'une zone technique (salle de crémation, système de filtration) ;
- la création d'un parking de 40 places en revêtement perméable ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment ;
- la réalisation d'aménagements paysagers intégrant la plantation de quelques arbres ;
- qui comprend la mise en place d'un appareil de crémation de type « FTIII » avec pour objectif d'atteindre une capacité annuelle de 662 crémations la première année puis 1 283 à terme ;
- qui relève de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° « BB 6 », « BB 7 », « BB 8 », et « BC 196 » sises route de Nîmes, sur le territoire de la commune de Caveirac ;
- à proximité d'une zone d'activités, d'une carrière et de la route départementale RD40 ;
- à proximité d'une zone présentant un risque feu de forêt « modéré » selon le plan de prévention des risques incendies de forêts de la commune, approuvé en février 2012 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la mise en place d'équipements de crémation conformes aux arrêtés du 28 janvier 2010 (hauteur de cheminée et concentrations maximales de rejets) et du 11 avril 2023 (caractéristiques techniques du crématorium et de l'appareil de crémation), les rejets attendus devant être « *substantiellement inférieurs* » aux valeurs limites prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
- de la mise en œuvre d'un programme de contrôle et de surveillance réguliers des équipements de crémation, des systèmes de filtration et des rejets atmosphériques ;
- de la mise en œuvre d'une charte de chantier à faibles nuisances consistant à réduire les impacts négatifs du chantier sur l'environnement et le voisinage, notamment en termes de bruit, de poussières et de gestion des déchets ;
- de la mise en œuvre des mesures prévues par l'étude pour la défense incendie du site réalisée dans le cadre du projet, notamment :
 - le maintien de la desserte existante en tant que piste DFCI ;

- la mise en place d'un nouvel hydrant à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment ;
- la gestion de la végétation avec l'application des obligations légales de débroussaillage ;
- des mesures particulières en phase travaux (interdiction des sources de feu non indispensables au chantier, cantonnement des travaux générateurs de feux...) ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions établies dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un crématorium délivrée par le préfet après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en application des articles L. 2223-40 et R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Caveirac, objet de la demande n°015674/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9